

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-06-39x-00693 Référence de la demande : n°2023-00693-041-001

Dénomination du projet : Centre Viticole

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83550 - Vidauban.

Bénéficiaire : Chambre d'Agriculture du Var

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### *Documents consultés :*

- le dossier de demande de dérogation rédigé par le bureau d'étude Symbiodiv.
- CERFA capture/enlèvement/destruction déposé par la Chambre d'Agriculture du Var pour la Tortue d'Hermann (12 individus), autres espèces de reptiles (>5) et le Pélodyte ponctué (< 5). Ce CERFA indique qu'au moins 50 % des tortues d'Hermann déplacées feront l'objet d'un suivi télémétrique la première année. Pas de nom de personne compétente pour ces actions proposées.
- CERFA destruction/altération/dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux protégés déposé par la Chambre d'Agriculture du Var, concernant l'habitat de la Tortue d'Hermann, du Minioptère de Schreibers (alimentation, transit) et Murin de grande taille (alimentation, transit). Cela représente la destruction de 1,2 ha de ces habitats pour la construction de bâtiments, parking et remise en culture d'une parcelle de vigne abandonnée.
- Le rapport de la DREAL/DDT(M) du 16/06/2023.

### **Contexte**

La Chambre d'Agriculture du Var porte le projet de Pôle de recherche et de conseils viticole et agricole du Var qui vise à construire, à Vidauban (83), les bâtiments de la Chambre d'Agriculture (actuellement basés à Vidauban) et le Centre du Rosé. Le projet est la construction d'un bâtiment à maxima de 1700 m<sup>2</sup> à l'entrée ouest de la ville de Vidauban, le long de la RDN7, un parking et une vigne expérimentale sur des parcelles propriété du Conseil Départemental du Var pour une surface totale de l'aire d'étude immédiate d'environ 2,9 ha.

### **Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

La raison impérative d'intérêt public majeur du projet est justifiée par son rôle dans le développement de la production de vin rosé, via une activité de recherche et d'expérimentation, afin de permettre la diffusion des bonnes pratiques, l'adaptation au changement climatique et développer le lien entre la production viticole en pleine expansion et la prise en compte des enjeux écologiques et climatiques. On pourra cependant souligner que certains secteurs de déprise agricole (dont viticole) présentent des enjeux écologiques majeurs dans la région et que leur reconquête pour cette activité viticole pourrait se faire aux dépens de la biodiversité.

Le CNPN doute que ce motif puisse être éligible à une RIIPM.

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Le choix du site est justifié par la vétusté des locaux actuels du centre de la commune de Vidauban et l'impossibilité d'étendre ces locaux (en zone inondable au PPRi). Les critères utilisés pour le choix du site parmi 5 sont une accessibilité centrale dans le département du Var, l'évitement des zonages environnementaux principaux et l'absence ou le faible impact sur des terres agricoles et le site retenu correspond le mieux aux différents critères. La zone de projet a été choisie au sein d'un secteur à sensibilité modérée vis-à-vis des espaces naturels et de la biodiversité (Zones d'expansion des crues et sensibilité moyenne à faible vis-à-vis de la Tortue d'Hermann) et en dehors des zones à enjeux environnementaux révélés par O2TERRE (2020), mais il ne s'agit pas d'une comparaison avec les caractéristiques écologiques des autres sites envisagés

### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

L'impact principal du projet est la disparition de 1,2 ha d'habitats pour la Tortue d'Hermann, déjà soumise à de fortes contraintes dans la région considérée. L'impact du projet sur le maintien, dans un état de conservation favorable, de la population locale de la Tortue d'Hermann va directement dépendre des mesures compensatoires proposées, qui doivent être en connexion avec l'aire impactée considérée, étant donné la nature très cloisonnée (infrastructures de transport) de la région du projet (objectif d'absence de perte nette de biodiversité).

### **Etat initial du dossier**

#### **Aires d'études**

Les aires d'études (immédiate, rapprochée, éloignée) permettent de caractériser les enjeux concernant les espèces protégées (reptiles et chiroptères), ainsi que les continuités écologiques existantes (Au nord, connexion possible, avec la ZSC, Site Natura 2000 désigné au titre de l'Habitat, carte p. 48).

### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Malgré une pression d'observation relativement faible (3 dates au printemps pour les insectes, amphibiens, reptiles et oiseaux), dans des conditions pas toujours optimales (amphibiens), 3 dates aux printemps pour la flore) et grâce aux données bibliographiques, l'étude pré-diagnostic de 2020 (O2TERRE) et l'étude Tortue d'Hermann et Léopard ocellé de 2021 (révision du PLU de Vidauban (Symbiodiv), la caractérisation écologique du secteur considéré est convenable.

### **Evaluation des enjeux écologiques**

La population de Tortue d'Hermann présente sur le site est séparée de la population bien connue du massif et de la plaine des Maures du fait de la présence de l'autoroute A8 considérée comme une barrière infranchissable. La pérennité de la population du secteur de Vidauban repose donc sur les caractéristiques écologiques locales, et potentiellement les échanges avec d'autres populations (au sens de groupes d'individus vivants dans un même secteur) vers Châteauneuf et au nord-ouest les collines entre Vidauban et le Cannet des Maures (reconnu comme corridor écologique dans la trame verte régionale).

La RN 7 (17500 véhicules par jour) qui sépare la zone d'étude des secteurs favorables au nord, est considérée comme une barrière sinon infranchissable, au moins risquée (p. 91). Il n'y a pas de données d'observation d'écrasement sur le site, ni d'étude disponible sur la dynamique de dispersion (heures de la journée, date de l'année, conditions météorologiques, etc.) qui permettraient de mieux juger de cet effet barrière.

Vers l'Est, la zone d'étude est séparée d'une zone naturelle favorable à la Tortue d'Hermann par une zone urbanisée (lotissement des années 1980). Les jardins étant souvent non clôturés ou mal clôturés (p. 91), et les individus peuvent transiter par ces secteurs.

Concernant le lézard ocellé, le secteur est inclus dans une zone de présence notable de l'espèce avec une potentialité élevée de présence de l'espèce. Les inventaires n'ont pas permis de détecter l'espèce sur la zone considérée. Des études télémétriques récentes montrent que le lézard ocellé utilise les vignobles en activité à l'Ouest de Montpellier, et une attention particulière devra donc être maintenue sur cette espèce même dans la future parcelle de vigne expérimentale.

Le site et l'environnement proche sont utilisés par un peuplement chiroptérologique remarquable.

Après une analyse très complète (données de terrain et littérature), il ressort que les enjeux faune flore sont (à l'échelle locale et/ou régionale) :

- Très forts pour la Tortue d'Hermann, le Minioptère de Schreibers, le Murin de grande taille et le Murin de Capaccini.
- Forts pour la Fléole subulée, la Barbastelle d'Europe, le Grand Rhinolophe et la grande Noctule.

### **Évaluation des impacts bruts potentiels**

L'évaluation du type et du niveau des impacts est effectuée à dire d'expert selon une grille de valeur (de très fort = perte totale d'habitat ou de l'espèce, susceptible de remettre en cause l'état de conservation de la population locale et/ou régionale) à nul (pas d'incidence) de 7 niveaux (incluant un niveau « incidence positive »).

Les incidences brutes du projet sur les habitats naturels (destruction) sont considérées comme faibles (e.g. communautés méditerranéennes des sols superficiels, etc.), très faibles ou nulles. La Fléole subulée (enjeu local fort) est exposée à un impact brut faible.

Les incidences brutes du projet sur les espèces animales sont pour la Tortue d'Hermann (enjeu local très fort) la destruction d'habitat et d'individus (impacts très forts).

Pour les Chiroptères (enjeu local fort), les incidences brutes du projet sont fortes pour le Minioptère de Schreibers et le Murin de grande taille sous la forme de perte d'habitat d'alimentation et/ou de transit.

Les incidences brutes sur les fonctionnalités écologiques sont jugées faibles (faible superficie du projet, maintien de linéaires arborés). L'urbanisation du site va cependant s'ajouter à l'urbanisation déjà présente dans un corridor écologique qui devrait plutôt être remis en meilleur état...

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

La mesure d'évitement réside dans le choix du site. Une liste de 11 mesures de réduction (p. 167) est proposée. Ces mesures sont classiques et adaptées (adaptation du calendrier des travaux, mise en défens, etc.). La R11 « Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité » propose l'installation de 6 nichoirs pour les oiseaux et 3 gîtes artificiels pour les chiroptères, ce qui apparaît assez anecdotique et relève davantage de l'accompagnement. Des gîtes à chiroptères beaucoup plus nombreux devraient en particulier être installés sur le bâti à construire. Des nichoirs à rapaces nocturnes (effraie, Chevêche) ou diurnes (Faucon crécerelle) gagnent également à être intégrés au bâti lors de la conception du bâtiment.

La mesure R12 « gestion écologique de la parcelle viticole » propose de tester les éléments préconisés dans le cadre de l'exploitation des parcelles viticoles en lien avec la préservation de la Tortue d'Hermann afin d'évaluer sa faisabilité technique et ces incidences sur la production. On comprend ici que l'objectif est de concilier l'activité viticole et la présence de tortue d'Hermann.

La mesure R13 (non listée dans le tableau 24 p. 167) est la suivante: « Sauvetage et translocation des individus de Tortue d'Hermann ». Cette mesure sous-entend que le projet ne peut pas garantir la survie de l'espèce localement si les individus sont laissés sur place, ce qui est en contradiction avec ce qui est proposé en R12. Il est aussi affirmé que « Les individus présents sur la zone de projet

vivent en vase clos (p. 179) » ce qui est en contradiction avec l'étude spécifique sur la tortue d'Hermann qui a montré (malgré sa courte période) l'immigration d'un individu d'un autre secteur.

La mesure propose une prospection du site pour la capture de toutes les tortues présentes et leur déplacement vers un autre site (mesure compensatoire). Ce type de translocation a déjà été réalisé chez la tortue d'Hermann, avec un comportement de retour au site si la translocation s'effectue à une distance de moins de 10 km. Il faut remarquer que ces données peuvent être site-dépendant et que cette motivation-capacité de retour au site est bien loin d'être validée chez cette espèce dans différents environnements. Le retour des individus peut être limité par la présence de barrières et il est justifié ici que l'agglomération de Vidauban jouera ce rôle de barrière. C'est une possibilité mais la zone urbanisée peut aussi jouer un rôle de piège écologique pour ces individus dispersants. Il est proposé que 50 % des individus déplacés soient suivis par télémétrie, et c'est une mesure qui permettra de faire progresser les connaissances sur ces comportements dans cet environnement péri-urbain particulier.

### **Estimation des impacts résiduels**

Le dossier présente des impacts résiduels modérés pour la tortue d'Hermann, le Minoptère de Schreibers et le Murin de grande taille, et faibles ou très faibles pour toutes les autres espèces, qui nécessitent des mesures compensatoires.

Les effets cumulatifs avec d'autres projets sont évalués dans un rayon de 10 km autour du projet. Il concerne une extension de domaines viticoles, de centrale photovoltaïque, de ZAC, etc. qui concourent en particulier à la perte d'habitat pour la tortue d'Hermann et espèces associées de ces milieux.

### **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Le tableau 27 (p. 202) rappelle les valeurs d'incidences résiduelles pour toutes les espèces faisant l'objet du CERFA.

### **Mesures compensatoires (C)**

Les espèces concernées (espèces protégées avec impacts résiduels significatifs) sont la Tortue d'Hermann, (destruction de 1.2 ha d'habitat favorable), le Minoptère de Schreibers et le groupe des **Murins de grande taille** (destruction de 1.2 ha d'habitat d'alimentation). La méthodologie utilisée ici est la méthode d'équivalence par pondération (p. 210) qui donne par exemple un ratio de 2,6 pour la compensation de la perte d'habitat pour la tortue d'Hermann et les chiroptères.

La mesure MC1 propose la création d'une mosaïque d'habitats favorables pour la tortue d'Hermann et les chiroptères dans deux parcelles (bail emphytéotique administratif) de surface totale de 14 ha (Nord-Est de Vidauban), dans une zone de sensibilité majeure pour la Tortue d'Hermann.

Cette mesure – sous réserve de la réalisation des actions de gestion proposées et de leur évaluation en terme de qualité d'habitats - apparaît bien répondre à l'équivalence écologique souhaitée dans le cadre de mesures de compensation.

### **Mesures d'accompagnement (A), optionnelle**

Le dossier propose 4 mesures d'accompagnement, (1) Suivi du chantier par un écologue et sensibilisation du personnel intervenant, (2) Mise en place d'un bail emphytéotique sur 99 ans en vue de sécuriser les mesures compensatoires, (3) Création d'une toiture végétalisée et (4) Ouverture au public agricole de la parcelle expérimentale. La mesure numéro 2 est à intégrer à la mesure compensatoire et non pas à l'accompagnement, car elle conditionne l'application des mesures compensatoires proposées.

## Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Le dossier propose 3 mesures de suivis pour (1) vérifier l'efficacité des mesures en faveur de la préservation de la faune et la flore remarquables : Reptiles (Psammodrome d'Edwards, Couleuvre de Montpellier, Seps strié) ; Insectes (Ascalaphon du midi) ; Oiseaux (Petit duc scops) et Chiroptères (Minioptère de Schreibers notamment) par des inventaires sur la zone la première année, puis à 5, 10, 20 et 30 ans, (2) Vérifier l'efficacité de la mesure d'ouverture du milieu des parcelles de compensation pour la Tortue d'Hermann et les chiroptères (même timing) et (3) Vérifier l'efficacité et évaluer la réussite de la mesure de translocation des individus de Tortue d'Hermann sur le site de compensation par la télémétrie des individus déplacés. Un protocole détaillé pour cette étude (e.g. retranslocation des individus faisant un retour, etc.) est nécessaire et doit être rédigé. Le suivi des reptiles devra être annuel et suivre les modalités du protocole Pop-reptiles déployé par la Société Française d'Herpétologie. Le suivi des chiroptères devra faire l'objet de points fixes annuels selon le protocole Vigie-chiro.

## Synthèse de l'avis

Le dossier présenté est complet, lisible avec une bonne cartographie, et bien organisé, malgré quelques erreurs résiduelles (annotations de numéros de tableaux, etc.).

Les analyses écologiques réalisées sont convaincantes et les mesures compensatoires pertinentes en type de réalisation et d'un point de vue surfacique.

Il reste une certaine ambiguïté sur l'avenir de la tortue d'Hermann sur le site, où elle est parfois présentée comme présente et incluse dans les nouvelles modalités de gestion du site (dont vigne expérimentale) et l'action de translocation des individus actuellement présents. Le lézard ocellé, non détecté sur le site mais présent à proximité, est une espèce qui pourrait être davantage considérée dans les actions de gestion futures du site avec ce label « biodiversité ».

**Le CNPN émet par conséquent un avis favorable à cette demande de dérogation, aux conditions suivantes :**

- équiper le bâti et les vignes de gîtes à chiroptères et à oiseaux en nombre significatif
- mettre en place les suivis standardisés cités dans cet avis et préciser le protocole d'étude du suivi de la translocation des tortues d'Hermann dont la télémétrie des animaux déplacés qui devra être mise en œuvre au minimum sur deux années.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 août 2023

Signature

Le vice-président



Maxime ZUCCA